

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2026
DIR_26_51

OBJET : Port du casque obligatoire pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) notamment les trottinettes électriques

- Madame le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2213-1 ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.412-43-1 à R.412-43-3 relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés ;
- Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant diverses dispositions du Code de la route relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;
- Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles ;
- Considérant que le développement important de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, et notamment des trottinettes électriques, entraîne une augmentation significative de leur fréquentation sur les voies ouvertes à la circulation de la commune ;
- Considérant les caractéristiques du réseau routier communal, comprenant des axes à forte circulation, des secteurs de forte densité piétonne, des itinéraires cyclables et des zones de desserte des établissements scolaires, générant des situations de coactivité susceptibles d'accroître le risque d'accident ;
- Considérant que plusieurs accidents impliquant des EDPM ont été constatés sur l'agglomération et que les traumatismes crâniens constituent l'une des principales causes de gravité lors de ces accidents ;
- Considérant que le port d'un casque constitue un équipement de protection de nature à limiter la gravité des blessures en cas de chute ou de collision ;
- Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

.../...

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 062-216207589-20260713-DIR_26_51-AR



Affiché le 13 juillet 2026

Affiché le 13 juillet 2026

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port d'un casque de protection attaché est obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), notamment les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards et autres EDPM définis par le Code de la route, sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal.

Article 2 : Outre les dispositions du présent arrêté, les conducteurs d'EDPM demeurent tenus de respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route en agglomération et notamment :

- Le respect de la vitesse maximale autorisée fixée par le Code de la route ;
- Le respect de la circulation sur les bandes et pistes cyclables lorsque celles-ci existent, conformément aux dispositions du code de la route ;
- A défaut, la circulation sur les voies limitées à 50 km/h, dans les aires piétonnes dans les conditions réglementaires, ou sur les accotements revêtus lorsque cela est autorisé ;
- L'interdiction de rouler sur les trottoirs ;
- L'interdiction de transporter plusieurs personnes sur un même engin ;
- Le respect de l'âge minimal fixé par le code de la route ;
- L'obligation, de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, de porter un équipement rétro réfléchissant ;
- L'obligation pour l'engin d'être doté des équipements réglementaires de sécurité et de visibilité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des autres infractions prévues par le code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une communication adaptée pour informer largement le public.

Article 5 : Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Saint-Martin-Boulogne, le 13 juillet 2026

Visa D.G.S :

**Le Maire,
Pascale LEBON**

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.